03105196

(A)

Audience publique du vendredi, trois mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Numéro 17 268 du rôle.

Composition:

Marc THILL, président de chambre;
Edmée CONZEMIUS, conseiller;
Fernand BOSSELER, conseiller;
Nico EDON, avocat général;
Armand BELLOT, greffier.

E N T R E :

le sieur K.), ingénieur, demeurant à L- (..),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg en date du 2 décembre 1994,

comparant par Maître Louis SCHILTZ, avocat, demeurant à Luxembourg;

e t :

la société Soc1.) GmbH, avec siège à D- (...),

intimée aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître Edmond LORANG, avocat, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par jugement contradictoire du 6 juillet 1994, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg condamna le sieur K.) à payer à la société Scl.) MBH le montant de 20.819,43 DM et ce sur base d'un contrat de cautionnement garantissant un contrat leasing conclu par la société Scl.) , actuellement en faillite, et portant sur une voiture Mercedes 250 D.

Contre ce jugement K.) interjeta régulièrement appel par exploit de l'huissier Georges NICKTS en date du 2 décembre 1994.

Dans son recours, l'appelant reprend ses moyens déjà développés en première instance. Ainsi, il discute l'applicabilité de la loi allemande, la loi luxembourgeoise devant selon lui trouver application ; il soulève ensuite la nullité du cautionnement au regard de l'article 1326 du code civil et, pour ce qui est du montant retenu à sa charge et qu'il continue à contester, il soutient successivement que l'intimée aurait été tenue de lui proposer la voiture en vue d'un achat éventuel, que la valeur résiduaire aurait été considérablement sous-évaluée et que le contrat aurait été continué après la faillite par l'utilisation de la voiture par le curateur.

Les premiers juges ont à bon droit et par une application correcte des principes de droit international en vigueur, toisé le litige au regard de la Convention de Rome du 19 juin 1980 pour soumettre le contrat de cautionnement - vu l'absence de détermination du droit applicable dans le contrat-même, mais son rattachement à un contrat de leasing régi par le droit allemand, signé en Allemagne, dressé en langue allemande et conclu entre deux sociétés de droit allemand - à la législation allemande. Il y a, en effet, lieu de tenir compte des liens unissant plusieurs contrats pour leur appliquer une même loi, en formulant la présomption selon laquelle "si le contrat de cautionnement est en principe soumis à sa loi propre, il y a lieu de présumer, dans le silence de la convention à cet égard, qu'il est régi par la loi de l'obligation garantie" (Juriscl. Droit intern. Contrats internationaux fasc. 552-3 no 27 et les nombreuses références y faites).

L'argumentation de l'appelant que les règles de forme de l'article 1326 du code civil seraient impératives et que l'ordre public

luxembourgeois s'opposerait à la validité d'un cautionnement régulier selon un droit étranger, mais nul en droit interne en raison de l'inobservation de la mention du bon pour ou de l'approuvé, tombe à faux. Abstraction faite de ce que même en droit luxembourgeois l'omission des formalités prescrites est sans influence sur la validité de l'obligation elle-même, la tolérance à l'égard des lois étrangères s'est accentuée avec la mise en vigueur de la Convention de Rome qui n'autorise le juge à écarter la loi compétente que si son application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for (art. 16), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Pour ce qui est du fond même du litige, la Cour confirme, par entérinement des motifs des premiers juges, leur décision en ce qu'elle a rejeté les contestations de l'actuel appelant pour ce qui est du montant mis à sa charge. Ainsi, le contrat exclut la possibilité de rachat, la dénonciation du contrat-leasing a été faite conformément aux stipulations contractuelles et la restitution du véhicule a été diligentée par le curateur de la faillite du preneur sans réserve aucune quant à la valeur résiduaire, ce qui, au demeurant, n'était pas non plus prévu par le contrat.

D'ailleurs l'appelant ne précise pas en quoi la valeur du véhicule serait sous-estimée et ne fait valoir aucun élément concret permettant à la Cour de mettre en doute l'estimation effectuée qui tient compte de l'état du véhicule au jour de la restitution, du kilométrage exceptionnel parcouru, des dégâts constatés.

Sur base des éléments qui précèdent les offres de preuve par expertise et par témoignage de l'appelant sont à rejeter pour défaut de pertinence. Le fait que le curateur a durant une certaine époque utilisé le véhicule, par ailleurs contre paiement de la redevance mensuelle, ne saurait tirer à conséquence, le contrat ayant été résilié pour non paiement des mensualités échues selon lettre du 25 juin 1991 qui laissait au preneur le droit de trouver un racheteur intéressé jusqu'au 29 juin 1991 et qui réservait à la société leasing toute autre mise en valeur du véhicule après cette échéance. Si l'appelant est d'avis avoir subi suite à l'utilisation de la voiture par le curateur un préjudice, il devra se retourner contre ce dernier, la société leasing n'ayant agi que conformément aux termes du contrat et de son courrier du 25 juin 1991.

La décision entreprise est dès lors à confirmer en tous ses éléments.

P A R C E S M O T I F S:

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties, le représentant du ministère public entendu,

reçoit l'appel en la forme,

déclare irrecevables les offres de preuve de l'appelant,

dit l'appel non fondé et en déboute,

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Edmond LORANG, avoué-concluant qui la demande, affirmant avoir avancé les prédits dépens.